

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-028

DÉCISION N° : 2011-028-001

DATE : 18 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

COTE 100 INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl J. Souquet
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 août 2011

DÉCISION

[1] Le 19 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 7 500 \$, représentant 500 \$ par mois de contravention, à l'encontre de Cote 100 inc. (« Cote 100 ») pour avoir fait défaut d'aviser et de solliciter l'accord de l'Autorité lors de la survenance des modifications à son actionnariat en date du 1^{er} septembre 2009, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Un avis d'audience a été transmis à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 30 août 2011. L'audience s'est tenue à cette date et le procureur de l'Autorité a alors déposé un acquiescement à jugement de l'intimée pour le paiement d'une pénalité administrative de 3 000 \$, représentant 200 \$ par mois pour la durée du manquement reproché.

L'AUDIENCE

[3] À l'audience du 30 août 2011, le procureur de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement signé par le président de Cote 100 reconnaissant les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentant au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 3 000 \$, représentant 200 \$ par mois de manquement reproché.

[4] Le procureur de l'Autorité a reconnu que ce montant de pénalité était justifié par les facteurs suivants : la bonne collaboration de l'intimée, le dossier sans taches de l'intimée, aucune intention de manquer aux obligations, des discussions rapides sont intervenues aussitôt que l'intimée a reçu la demande et il s'agit d'une simple omission de la part de l'intimée.

[5] À l'appui de la pénalité demandée, le procureur de l'Autorité a cité la décision du Bureau *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actifs Joël Raby inc.*³, dans laquelle une pénalité de 200 \$ par mois avait été imposée dans des circonstances similaires où la bonne foi, la bonne collaboration et le dossier sans taches de l'intimée avaient été reconnus comme facteurs atténuants.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ 2011 QCBDR 31.

LES FAITS

[6] L'intimée Cote 100 est un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 1992 par la décision 1992-E-2552. Cote 100 est également un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité depuis le 1^{er} octobre 1992 par la décision 1992-E-0621. Philippe Le Blanc est président et administrateur de Cote 100.

[7] Par courriel daté du 11 janvier 2011, Cote 100 a transmis à la Direction de la certification et de l'inscription (« DCI ») de l'Autorité un document-synthèse faisant état d'un certain nombre de modifications apportées à son actionnariat quinze mois plus tôt.

[8] Suivant la réception de ce document-synthèse, diverses communications ont été initiées par la DCI en vue d'obtenir des éclaircissements et de plus amples détails quant à la nature des modifications apportées à l'actionnariat de Cote 100.

[9] En réponse à ces demandes d'éclaircissements, Cote 100 a transmis à l'Autorité trois résolutions spéciales. Il appert desdites résolutions spéciales que les modifications suivantes ont été apportées à l'actionnariat de Cote 100 en date du 1^{er} septembre 2009, à savoir :

- a) un échange de 5 862 000 actions ordinaires détenues par 3508170 Canada Inc. contre 2 771 929 actions de catégorie B;
- b) une souscription de cent actions ordinaires : Philippe Le Blanc (40 actions), Sébastien Le Blanc (30 actions), Marc L'Écuyer (15 actions) et Guy Le Blanc (15 actions).

L'ANALYSE

[10] La présente décision porte sur le texte des dispositions en vigueur au moment des manquements reprochés. Cote 100 avait l'obligation d'aviser l'Autorité des modifications à son actionnariat en vue d'obtenir son accord préalable. L'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'en vigueur à l'époque des modifications à l'actionnariat, prévoyait ce qui suit :

159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminé par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

[11] De plus, l'article 228 al. 1 (4) du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴, tel que libellé à l'époque des modifications, stipulait ceci :

228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :

[...]

4° La prise ou le renforcement d'une position importante; »;

[...]

La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10% des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.

Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

[12] L'échange et la souscription d'actions intervenus le 1^{er} septembre 2009 constituaient des cas de prise ou de renforcement d'une position importante au sens de l'article 228 du Règlement, nécessitant par le fait même l'envoi d'un avis de modification en vue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité.

[13] Cote 100 a contrevenu à ses obligations légales en faisant défaut d'aviser et de solliciter l'accord préalable de l'Autorité de façon contemporaine à la survenance des modifications à son actionnariat en septembre 2009.

LA DÉCISION

[14] À la lumière de ces faits et du manquement constaté et considérant l'admission des faits par l'intimée et l'acquiescement à jugement déposé, le Bureau est d'avis que la pénalité demandée de 3 000 \$ est justifiée dans les circonstances du présent dossier.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Cote 100 inc. une pénalité administrative de 3 000 \$ pour avoir fait défaut d'aviser et de solliciter l'accord de l'Autorité lors de la survenance des modifications à son actionnariat en date du 1^{er} septembre 2009;

⁴ (1983) 115 G.O. II, 1511.

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président